

[II]

Trésoriers. **ART : 7e.** Le Trésorier principal recevra la contribution des associés, il sera obligé de tenir un livre de recette et de dépense de tous les argents qu'il aura reçus ou qu'il aura eu ordre de la part de l'Agent de déboursier pour les besoins de la société. Il sera chargé de demander aux Associés le montant de leur contribution, lorsqu'ils seront en retard de plus d'une année. Il recevra leurs réponses, qu'il pourra au besoin mettre devant l'assemblée. Le Vice-Trésorier aidera ou remplacera le Trésorier principal, lorsqu'il deviendra nécessaire.

Secrétaires. **ART : 8e.** Le Secrétaire principal tiendra les livres de la Société et y fera l'entrée de toutes les résolutions et autres pièces qui concerneront les affaires de la Société. Il préparera les papiers nécessaires pour la convocation des assemblées et pour les différentes informations à donner aux membres de la Société. En toutes ces charges le Vice-Secrétaire l'assistera ou le remplacera au besoin.

Art. 9. Les demandes pour secours pécuniaires seront faites à la Société par écrit et transmises à l'Agent principal qui les mettra devant l'assemblée.